

Liquidation des droits à pension CRPN d'un navigant ayant exercé en France et dans un ou plusieurs états membres de l'Union Européenne.

Principe de la coordination européenne

La CRPN est soumise à coordination avec les autres régimes de retraite européens en application des dispositions du règlement européen 883-2004 (dans la continuité du règlement 1408-71) selon les principes suivants :

- ⇒ la coordination des législations nationales de Sécurité sociale,
- ⇒ la totalisation de toutes les périodes prises en compte par les différentes législations nationales pour la liquidation du droit aux prestations et pour leur calcul,
- ⇒ la perception de l'ensemble des prestations de vieillesse acquises dans les différents États membres.

La CRPN, régime professionnel, limite la coordination aux périodes accomplies **en tant que navigant** dans les autres pays européens. Cette coordination s'applique à tout navigant ayant cotisé à la CRPN et dans d'autres pays européens.

Par circulaire du 17 juillet 2000, la Direction de la Sécurité sociale a désigné le CSSTM devenu le **CLEISS** (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) comme notre organisme de liaison avec les autres institutions de retraite européennes. En cas de difficulté, d'identification de correspondant, de traduction de documents en langue étrangère, le **CLEISS** apportera son assistance à la CRPN.

La demande de liquidation

Le navigant transmet sa demande de liquidation à l'institution de son lieu de résidence (ou, s'il préfère, à l'institution de son choix). La date de dépôt de la demande dans la première institution vaut également pour les autres institutions dont il a relevé.

La constitution du dossier

Si la CRPN est l'institution compétente pour recevoir la demande de liquidation des droits, elle doit demander au navigant concerné de lui indiquer de quelles institutions européennes il a relevé tout au long de sa carrière. La CRPN demande à l'affilié les documents nécessaires à l'instruction du dossier, notamment un **relevé des périodes cotisées dans les autres régimes, libellé année par année, précisant la nature de l'activité.**

NB: Chaque institution d'un pays correspond avec les autres institutions d'autres états européens dans sa propre langue.

L'examen du droit

REGLES DE LIQUIDATION

- ⇒ Les conditions de liquidation des droits à pension applicables en France sont celles prévues par le Code de l'Aviation Civile
- ⇒ Le droit à pension doit être apprécié au regard de l'ensemble des périodes, outre celles ayant donné lieu à cotisation à la CRPN, les périodes accomplies dans d'autres États membres et sous un régime de retraite correspondant (à celui de la CRPN) ou, à défaut, dans la profession de navigant.

METHODE D'APPRECIATION

Pour apprécier le droit :

- ⇒ La carrière européenne est constituée en totalisant les périodes d'activité validées par la CRPN et les périodes d'activité de navigant effectuées dans un ou plusieurs autres États membres si elles ne se superposent pas. ¹
- ⇒ Les jours de chaque annuité européenne (autre que la CRPN) sont valorisés au SQM moyen de la carrière CRPN.
- ⇒ Le droit s'apprécie à la date de la liquidation européenne, sur la base de la carrière européenne, en fonction des conditions de liquidation des droits prévues par le Code de l'Aviation Civile.

Exemple : Monsieur A. est né le 15/04/1957. Il a cotisé près de 2 ans à la CRPN, de 2011 à 2013. Il a cotisé 24 ans en Belgique en tant que navigant de 1987 à 2010 et bénéficie de sa pension belge. Il demande sa pension CRPN à compter du 01/06/2013.

CARRIERE CRPN			CARRIERE BELGE		CARRIERE COORDONNEE	
année	jours	salaires indicés	jours	salaires indicés reconstitués	jours	salaires indicés
1987-2010	0	0	8 640	1 31 412	8 640	1 31 412
2011	190	2 890			190	2 890
2012	360	5 475			360	5 475
2013	150	2 282			150	2 282
TOTAL	700	10 647	8 640	131 412	9 340	142 059
SQM CRPN	15,20968174					

¹ **Remarque : cas particulier d'un PN cotisant au taux majoré**

Lors de la coordination, les périodes effectuées dans un autre État membre ne sont pas traitées comme si elles avaient été cotisées à la CRPN. Exemple : le PN a cotisé à la CRPN au taux majoré pendant 4 ans. Il aura validé 6 ans. Il cotise 12 ans dans un autre État membre. La coordination se fait sur la base de 6 + 12 = 18 annuités.

Le SQM de la carrière CRPN valorise les annuités belges. Il est à noter que, lorsqu'il y a chevauchement entre des périodes CRPN et des périodes européennes, seules sont retenues les périodes CRPN.

Dans cet exemple, Monsieur A. a, le 01/06/2013, 56 ans et totalise près de 26 ans coordonnés. Un droit à pension à taux plein peut donc lui être ouvert dans le cadre de la coordination européenne.

Le calcul des droits

Le principe de calcul d'une pension dans le cadre d'une liquidation européenne repose sur la comparaison entre deux calculs effectués à la date de la liquidation européenne :

- ⇒ Calcul de la pension CRPN (pension + majoration temporaire + bonification), sur la base de la seule carrière CRPN,
- ⇒ Calcul de la pension européenne (pension + majoration temporaire + bonification) selon les règles de calcul définies par le Code de l'Aviation Civile sur la base de la carrière coordonnée. Le montant de la pension ainsi obtenu est proratisé par le rapport nombre d'annuités CRPN / nombre total d'annuités coordonnés.

La pension la plus élevée est alors servie à l'affilié. Si la pension pouvant ainsi être versée est inférieure à la pension théorique indiquée sur la notification de droits, l'affilié peut demander d'attendre la date normale de sa retraite CRPN (dans les conditions actuelles de liquidation des droits, à l'âge de 60 ans si carrière CRPN inférieure au minimum prévu).

Reprenons notre exemple de Monsieur A. :

- ⇒ **calcul numéro 1** sur la base de la pension CRPN : à la date du 01/06/2013, il a 56 ans et 700 jours validés. Il ne remplit pas les conditions d'une liquidation de droit à pension CRPN. Sa pension est donc égale à 0.
- ⇒ **calcul numéro 2** sur la base de la carrière coordonnée : à la date du 01/06/2013, il remplit les conditions de liquidation des droits à pension à taux plein, à laquelle on affecte le rapport $700 / 9340$.

La pension servie à Monsieur A. est la plus élevée des deux pensions, soit celle calculée sur la base de la carrière coordonnée.